

Statuts de l'association

Association pour la formation à distance et les technologies dans l'éducation

Dénomination et siège

Article 1

L'Association pour la formation à distance et les technologies dans l'éducation (AFODITECH), ci-après "l'association", est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.

Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit le/les but(s) suivants(s):

1. Conseiller et accompagner les entreprises, les organisations et les professionnels de l'éducation dans la transformation digitale de leurs dispositifs de formation.
2. Rechercher et élaborer des solutions à des problématiques liées à la formation à distance et aux technologies pour la formation.
3. Mettre en relation des mandants et des prestataires du domaine technopédagogique.
4. Regrouper des acteurs de la pédagogie et des technologies éducatives.
5. Informer le public sur ce que sont les technologies éducatives et sur les bénéfices qu'elles peuvent apporter à l'enseignement et l'apprentissage.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs.
- du parrainage.
- des cotisations versées par les membres.
- de subventions publiques et privées.
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composé de:

- Membres fondateurs
- Membres actifs : est réputé membre actif tout membre de l'association, hors des membres fondateurs, qui promeut les buts de l'association par ses actions.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Cotisations

Article 6

La cotisation annuelle est fixée à 50 CHF par membre. Le règlement de la cotisation se fait au 1er mai de chaque année. Cette cotisation peut être échelonnée dans l'année sur demande motivée du membre et selon acceptation du comité.

Contrats

Article 7

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat.

Si le mandat en question découle d'un contrat conclu entre l'association et une entité tierce, les termes du mandat conclu entre l'association et la personne engagée sont directement dépendants des termes du contrat conclu entre l'association et cette entité.

Organes

Article 8

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5e des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 1 semaine à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 1 jour à l'avance.

Article 10

L'assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- fixe le montant de la cotisation annuelle
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 11

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association. L'assemblée générale peut être présidée par un membre du comité, désigné à l'avance par le président de l'association.

Article 12

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 13

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 14

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 15

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 16

Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'assemblée générale.

Le président, le secrétaire et le trésorier font d'office partie du Comité.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable 2 fois.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 17

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 18

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Organe de contrôle des comptes

Article 19

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 20

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et du trésorier.

Dispositions finales

Article 21

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs

physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive [du 18.03.2020 à 22h15.](#)

Au nom de l'association :

Le Président Quentin Gyger

Le Secrétaire Philippe Berset